

et la définition. C'est en partie la déception de voir le Comité si proche et pourtant si éloigné d'un certain nombre d'accords qui a incité le Canada à entreprendre le programme de recherches de base dont le présent document théorique est issu.

Nous acceptons le raisonnement fréquemment avancé selon lequel il est impossible de négocier des conditions spécifiques de vérification tant que le problème de la limitation des armements n'est pas défini. Cependant, nous avons toujours été d'avis que le concept de la vérification comporte des points communs avec le problème de la limitation des armements, qu'il recouvre en partie. Ainsi, nous pouvons et nous devons tirer parti de notre expérience. C'est dans cet esprit que nous avons établi le répertoire, afin de voir ce qui a été effectivement proposé et pour quelles raisons, en vue d'élaborer une perspective commune et une typologie de la vérification. On a vraiment assisté à une révolution en matière de techniques de vérification. Cependant, la plupart des arguments n'ont pas changé. D'une part, les moyens techniques nationaux permettent, souvent dans le cadre d'accords mutuels, de disposer d'informations photographiques qu'il était impossible d'obtenir à l'aide d'appareils manuels en 1960. D'autre part, alors que l'intrusion a changé de caractère, sur le plan pratique, nous tendons à nous inspirer de considérations quelque peu dépassées ; une mise à jour est donc nécessaire.

Avant la Seconde Guerre mondiale, — et l'on peut citer comme exemples les accords navals de 1922 et le Protocole de Genève de 1925 — les accords de désarmement et de limitation des armements négociés dans des conditions de paix relativement normales ne contenaient pas normalement de dispositions prévoyant une vérification systématique et efficace du respect des obligations. Au contraire, les négociations de l'après-guerre prévoyaient généralement des moyens de vérification. En fait, actuellement, la vérification, sous une forme ou sous une autre, fait normalement partie de tous les accords importants de caractère public ou privé. En tant que membres du Comité, nous devons donc reconnaître qu'insister sur la vérification dans un accord de limitation des armements ne revient pas nécessairement à mettre en doute la bonne foi d'aucune des parties aux négociations qui concluent l'accord, mais vise plutôt, étant donné le caractère réciproque de cette mesure, à accroître la confiance et à renforcer en fin de compte la foi que s'accorderont mutuellement les parties.

Des principes
exempts de
préjugés

En lisant ce document théorique, je suis convaincu que vous constaterez que les principes dont il s'inspire sont exempts de préjugés ; telle est, en tout cas, notre intention. C'est ainsi que la définition de la vérification n'a pas été extraite d'un document politique, mais reprise du dictionnaire abrégé d'Oxford. C'est une définition particulièrement appropriée, en ce sens qu'elle considère la " démonstration " comme une méthode de vérification égale (et, à mon avis, préférable) à l'" inspection ".

À l'automne de l'année dernière, le ministre des Affaires étrangères soviétique, M. A.A. Gromyko, a averti que la course aux armements " approche d'un point au-delà duquel il sera peut-être impossible de la freiner efficacement au moyen d'accords fondés sur une vérification mutuelle ". Si la vérification mutuelle comprend le principe de la réciprocité au sens le plus large, il va de soi que nous pouvons tous appuyer ses arguments et ses préoccupations. Cela dit, les membres du Comité sont en droit d'estimer que ce principe devrait s'appliquer non seulement aux moyens de vérification actuelle-